

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Callixte*
4 *Mbarushimana* - n° ICC-01/04-01/10
5 Audience de confirmation des charges
6 Juge Sanji Mmasenono Monageng, Président - Juge Sylvia Steiner - Juge Cuno Tarfusser
7 Mercredi 21 septembre 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 08*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour à tous, Madame le Président, Madame et
13 Monsieur les juges.
14 Nous sommes en audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Bonjour à tous. La Chambre
16 préliminaire I est en session.
17 Greffier d'audience, merci d'appeler l'affaire.
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République démocratique du Congo ;
19 affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-01/10.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie.
21 Ce matin, nous écouterons les déclarations de clôture. L'Accusation disposera de
22 30 minutes pour sa déclaration. Les représentants légaux des victimes disposeront de
23 30 minutes chacun. Et la Défense aura 30 minutes.
24 Nous allons commencer par le Procureur.
25 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Madame le Président.
26 La... mon équipe comporte un membre supplémentaire ce matin, notre stagiaire,
27 Wanitschek.
28 Madame le Président, Madame et Monsieur les juges, dans sa déclaration liminaire de la

1 Défense, mon confrère a posé deux questions rhétoriques, qui « reprend » la substance
2 des arguments de la Défense.

3 Tout d'abord, comment est-ce que l'Accusation arrivera-t-elle à convaincre la Chambre
4 et les victimes que c'étaient les FDLR, et non pas l'une des autres milices opérant dans
5 les Kivu, qui ont commis les crimes dont le suspect est accusé ?

6 Deuxièmement, où se place M. Mbarushimana dans tout cela ?

7 Pour ce qui est de la première question, je suggère, Madame le Président, Madame et
8 Monsieur les juges, que les victimes savent mieux que quiconque... c'était effectivement
9 les FDLR qui les ont attaquées. Elles savent pertinemment que c'étaient les FDLR qui
10 ont incendié leurs maisons et pillés leurs maigres possessions. Elles savent
11 pertinemment bien que c'étaient les FDLR qui ont tué leurs proches et qui ont violé,
12 battu, torturé et qui les ont mutilés, ainsi que leur voisin.

13 Elles le savent, Madame le Président, Madame et Monsieur les juges, parce qu'elles
14 étaient présentes, qu'elles ont vu leurs attaquants, et que beaucoup d'entre eux... d'entre
15 elles avaient cohabité... beaucoup d'entre eux, donc, avaient cohabité parmi la
16 population congolaise pendant de nombreuses années.

17 Pour ce qui est de cette Chambre, je soutiens que la déclaration des 15... des soi-disant
18 15 témoins de l'intérieur et des 10 témoins des faits, dont... dont les déclarations étaient
19 présentées par l'Accusation, et qui impliquent les FDLR comme étant les auteurs de
20 l'un, ou de plus, des incidents auront parfaitement bien répondu à cette question.

21 De plus, ces éléments de preuves établissent la commission par les combattants des
22 FDLR de chacun des 13 crimes allégués par l'accusation.

23 Les éléments de preuve présentés par l'Accusation ne reposent pas uniquement sur des
24 éléments relatifs à l'appartenance à un groupe ethnique ou à une langue, comme cela a
25 été suggéré par la Défense, bien que ces facteurs, dans la présentation de l'Accusation,
26 soient des indices qui montrent que les FDLR sont responsables. Et la... l'Accusation ne
27 dépend pas uniquement de... du travail brut effectué sur le terrain par les ONG, comme
28 cela est suggéré par la Défense.

1 Mais il est vrai cependant que l'Accusation n'a pas d'éléments de preuve de l'intérieur ni
2 le...

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Pardonnez-moi. Monsieur
4 Steynberg, pouvez-vous nous accorder quelques minutes pour la transcription ?

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Bien entendu.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : M. Steynberg, vous pouvez
7 poursuivre.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

9 Je disais qu'il est vrai que l'Accusation n'a pas mis en avant des éléments de preuve
10 inscriminant, ainsi que des éléments de preuve internes pour chacune des 15 attaques
11 ciblant... les 15 attaques alléguées ciblant les civils. Au total, l'Accusation soutient que
12 ses témoins ont établi l'implication des FDLR dans les crimes à l'encontre de civils dans
13 au moins six « locations » alléguées dans le document de notification des charges, à
14 savoir Kipopo, Mianga, les deux incidents de Busurungi, Manje et Malembe, et le
15 village des témoins 673 et 674. De plus, ils établissent que l'implication des FDLR dans
16 deux autres affrontements, dans lesquels les éléments de preuve attribuent les atrocités
17 aux troupes FDLR, à savoir Katoyi et Ping. Ainsi, ces huit incidents qui sont en
18 eux-mêmes suffisants pour prouver les attaques généralisées et systématiques contre les
19 populations civiles... les rapports publics sont corroborés par les éléments de preuve
20 recueillis par le Procureur.

21 La Chambre a entendu ces deux derniers jours comment la Défense a disséqué, en se
22 donnant beaucoup de peine, chaque élément de preuve présenté par l'Accusation qui
23 pourrait affecter les sept incidents supplémentaires également mentionnés dans élément
24 de chapeau. La Défense a mis le doigt sur des erreurs individuelles, à la fois réelles est
25 imaginées, dans ma présentation et a conclu qu'elle n'était pas crédible.

26 L'Accusation soutient qu'en déterminant le fait de savoir si l'Accusation avait établi des
27 motifs substantiels de croire que des FDLR, et non pas l'un des autres groupes armés
28 dans les Kivus, étaient responsables... qui étaient également responsables des attaques

1 pour lesquelles aucun témoin n'avait été présenté, la Chambre devrait également tenir
2 en considération les facteurs suivants : que c'étaient les FDLR qui étaient la cible de
3 Umoja Wetu et Kimia 2, et c'étaient les FDLR qui avaient pour motif de... de se venger
4 contre la population civile qui avait accueilli les forces du gouvernement dans leurs
5 villages ; que c'étaient les FDLR qui avaient donné à ses troupes des instructions
6 spécifiques d'attaquer les civils ; que c'étaient les FDLR qui avaient besoin de cela pour
7 obtenir des concessions politiques, les concessions qu'elles recherchaient ; que c'étaient
8 donc les FDLR qui avaient prévenu plusieurs fois les civils congolais qu'ils seraient
9 punis pour avoir coopéré avec les forces du gouvernement.

10 Tous ces facteurs, ainsi que le fait que l'Accusation a réussi à obtenir des éléments de
11 preuve de faits ainsi que des éléments de preuve en interne, confirment que plusieurs
12 attaques ont été attribuées aux FDLR par différentes organisations. Cela fournit des
13 motifs substantiels de conclure que les FDLR étaient effectivement responsables pour
14 chacun des incidents allégués.

15 Et je soutiens que tant que la Chambre est persuadée que l'Accusation a fourni des
16 éléments de preuve pour chacun des crimes allégués contenus dans le document de
17 notification des charges, ce sera suffisant pour confirmer les charges, à condition, bien
18 entendu, que les éléments contextuels qui chapeautent l'ensemble aient également été
19 prouvés.

20 Ma collègue, M^{me} Solano, va répondre aux critiques majeures qui ont été soulevées par
21 la Défense. Pour ma part, je me limiterai aux normes qui peuvent être appliquées pour
22 ce qui est de la crédibilité et de la fiabilité des éléments de preuve à cette étape de
23 confirmation.

24 Comme l'a déjà dit cette Chambre, « l'audition » de confirmation des charges n'est pas
25 un mini procès ni un procès avant le procès. Je rappelle cela à la Chambre parce qu'à
26 certains moments, lors de la présentation de mon confrère, il semblait qu'il présentait
27 ses remarques de clôture à la fin d'un procès, invitant la Chambre à effectuer un examen
28 en détail de la crédibilité et de la fiabilité d'éléments particuliers de preuve présentés

1 par l'Accusation. Un tel examen, d'après nous, ne peut être fait de manière correcte
2 qu'une fois que la crédibilité, la fiabilité et la cohérence des éléments de preuve ont été
3 pleinement examinés par le biais « d'examen» et de « contre examen » des témoins.

4 Comme cela a été confirmé par le juge unique dans Kenya I, la présentation d'éléments
5 de preuve ou de déclarations de témoins par voie écrite est également considérée
6 comme étant la norme, vu la nature et l'objectif de l'audience. Nous pensons donc qu'un
7 examen juste de la crédibilité et de la fiabilité de déclarations de tels témoins n'est
8 possible que sur la base de déclarations écrites des témoins.

9 Il est vrai que certains des témoins ont été moins directs quant aux crimes commis par
10 les FDLR, notamment les crimes de nature sexuel. Alors, cela est peut-être expliqué par
11 de bonnes raisons : peut-être que le témoin ne souhaite pas s'ouvrir quant aux crimes
12 commis sur... aux crimes commis, à des étrangers, en venant à La Haye. Tout cela sera
13 donc examiné en détail une fois que les témoins auront comparu devant la Chambre.
14 L'Accusation estime que l'examen de la Chambre, à cette étape, devrait se limiter tout
15 d'abord sur le fait de savoir si les preuves présentées sont pertinentes et recevables, et si
16 elles peuvent confirmer les charges.

17 Je passe maintenant à la deuxième question de mon confrère, à savoir où se situe
18 M. Mbarushimana dans tout cela, vu qu'il se situe à des kilomètres des faits ?

19 D'après l'Accusation, eh bien, il était au milieu, il était intimement impliqué dans les
20 affaires des FDLR et très clairement connecté aux crimes qui ont été commis. Et, en fait,
21 l'appartement même de M. Mbarushimana était les archives des FDLR : on y trouvait
22 des articles des médias sur les activités des FDLR, des éléments sur les atrocités
23 commises par les FDLR. Et nous répétons qu'il existe au moins des motifs substantiels
24 de croire que M. Mbarushimana connaissait la... la commission des crimes par les FDLR
25 dans les Kivus.

26 Comme je l'ai dit, il connaissait les activités, il était la personnalité... la quatrième
27 personnalité la plus importante au sein du FDLR, il était un conseiller de
28 M. Murwanashyaka qui lui avait accordé toute sa confiance, il était en contact constant

1 avec les hauts dirigeants des FDLR, il était impliqué dans les décisions visant à
 2 provoquer une catastrophe humanitaire. Il avait également accès à l'information sur le
 3 terrain.

4 De plus, le fait qu'il n'avait pas pris d'étapes appropriées afin d'établir la véracité de ses
 5 rapports... je pense qu'une personne innocente aurait pris ces précautions. Et enfin, son
 6 démenti constant de responsabilité ne pouvait pas... il n'a pas vérifié la véracité de son
 7 démenti. Et pour ce qui est de Busurungi, il savait pertinemment bien que son démenti
 8 était faux. Et je vais même plus loin dans mon argumentation, à savoir que
 9 M. Mbarushimana savait que les crimes étaient commis. Il existe au moins des motifs
 10 raisonnables de croire qu'il savait que les FDLR voulaient provoquer une catastrophe
 11 humanitaire, vu sa position au sein de l'organisation auquel j'ai déjà fait référence.

12 Et en particulier, Madame le Président, Madame et Monsieur les juges, il a joué un rôle
 13 essentiel dans la campagne médiatique internationale visant à démentir les crimes et l'a
 14 utilisé simultanément pour, eh bien, obtenir certaines concessions de pouvoir par des
 15 moyens d'extorsion.

16 Est-ce que les FDLR auraient attribué un rôle aussi essentiel à une personne sans que
 17 celle-ci ne connaisse la politique au sein de cette organisation ? Cela aurait été
 18 extrêmement risqué, d'après moi. L'Accusation estime donc que la Chambre devrait
 19 déterminer qu'il existe des motifs substantiels de croire que les FDLR ont commis les
 20 crimes allégués et que Callixte Mbarushimana a contribué de manière intentionnelle, en
 21 toute connaissance de cause, aux crimes commis et est donc responsable d'après l'article
 22 pertinent du Statut de Rome.

23 Je donne maintenant la parole à ma collègue.

24 M^{me} SOLANO (interprétation) : Bonjour.

25 Madame le Président, Madame et Monsieur les juges, la Défense souhaite que vous
 26 pensiez qu'en 2009 les FDLR n'ont lancé des attaques que sur des cibles militaires et que
 27 les civils qui ont trouvé la mort lors de ces attaques étaient des dégâts collatéraux.
 28 Permettez-moi de vous... de vous expliquer autre chose.

1 Pour ce qui est des dirigeants des FDLR, il a été dit que les victimes de Busurungi
2 étaient le résultat... Et là je cite la transcription d'hier : « C'était le résultat d'ordre donné
3 par un officier subordonné ». Permettez-moi de vous expliquer que ce n'était pas
4 comme cela que les choses se sont passées. Je fais tout d'abord référence à la question de
5 savoir si les attaques étaient licites. Je fais référence à trois attaques : celles de Manje,
6 Busurungi...

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Malheureusement, les textes sont lu beaucoup
8 trop rapidement pour que l'interprétation soit précise.

9 M^{me} SOLANO (interprétation) : D'après le témoin 0683, il y avait six soldats FDLR qui
10 restaient sur place. Mais d'après la déclaration du témoin, cela ne pouvait rien faire
11 pour confronter l'ennemi et ont été tués juste comme ça. Le 0693 était donc laissé à
12 lui-même, et il dit — je cite — « que les maisons étaient incendiées ». Pour ce qui est de
13 ces trois témoins — le 0562, 0693 et le 0564 —, les numéros EVD sont 0042, 0670.

14 L'Accusation soutient que le fait d'attaquer un endroit sans défense, en tant que partie
15 intégrante d'une stratégie alléguée visant à éliminer tous les endroits possibles où
16 pourraient se réfugier les ennemis, révèlent l'intention de cibler, de punir les
17 populations civiles à Manje.

18 Pour ce qui est de Malembe, le témoin 0562 dit que l'ordre était — je cite — « de détruire
19 tout ». Il s'agit de l'EVD-0706, de la page 125 à 128, ligne 171 et... à 245.

20 Pour ce qui est de tout détruire à Malembe, c'est d'ailleurs l'argument de la Défense, ce
21 témoin a dit qu'il avait trouvé un... une arme. Et il s'agit de l'EVD-PT-D-0601280 (*phon.*),
22 page 12... 1290. Il a été confirmé par le témoin que les ordres ont été reçus par
23 Iyamuremye disant qu'il devait poursuivre tout ce qu'il voyait et tout brûler. Il s'agit de
24 l'EVD-1298 sur la liste de la Défense à la page 164.

25 À Busurungi, d'après le témoin 0652, les ordres reçus par les troupes FDLR étaient — je
26 cite : « d'attaquer et de tuer tout ce qui bougeait, que ce soit une personne ou un animal
27 domestique. Tout ce qui bouge, qui respire, doit être détruit et tué ». Ce qui veut dire
28 même un civil. Et là, il s'agit de l'EVD-0859.

1 Ce témoin dit un petit peu plus loin que d'après l'ordre, après l'attaque, Busurungi
2 aurait besoin de — je cite : « trouver un autre nom » ; il s'agit de l'EVD-0857, à la
3 page 1315. Cela montre que l'intention était de cibler les militaires et les civils et
4 constitue une attaque délibérée à l'encontre des civils.

5 Les raisons pour lesquelles nous présentons cela sont claires, d'après les déclarations du
6 témoin 544 qui nous a dit que les soldats s'étaient entendus dire — je cite : « que toute
7 personne qu'il voyait était un ennemi ». Fin de citation.

8 Permettez-moi de citer un petit peu plus loin ce que le témoin a entendu dire de la
9 bouche de Kalume, il a dit que « "les militaires... ces militaires et ces civils sont ceux qui
10 ont montré aux militaires... ceux qui sont des réfugiés ; si vous les voyez, ne les laissez
11 pas" et je l'ai entendu dire ça à la radio ». Fin de citation. Il s'agit de la EVD-TP...
12 PT-0601292 (*phon.*), page 1564.

13 Le même témoin se rappelle que pendant les combats, Kalume a répété ces ordres à la
14 radio.

15 Le témoin 561 dit également que les ordres qu'il a obtenus avant l'attaque sur
16 Busurungi étaient de... étaient — je cite : « Tout ce qui respire ne devrait pas être là ». Et
17 le témoin a dit qu'il avait interprété cet ordre comme étant un ordre visant à annihiler
18 l'ensemble de l'endroit et qu'il fallait empêcher les Congolais de faire quoi que ce soit. Il
19 s'agit de l'EVD-0631 à la page 1350.

20 De tels ordres ne peuvent pas être considérés comme étant des ordres visant
21 uniquement à attaquer des cibles militaires... compris comme étant des ordres visant à
22 attaquer les civils également.

23 Alors, je passe maintenant au témoin 650, il s'agit de l'EVD-0597, page 0117,
24 paragraphes 50... 46 à 48. C'est un témoin qui a survie... a survécu à la... l'attaque de
25 Busurungi.

26 Je fais également référence au témoin 562 qui a participé avec les FDLR à l'attaque. Il a
27 dit qu'après avoir pourchassé les soldats — et je cite : « Puis l'étape suivante était qu'il y
28 avait des personnes tuées par les machettes, et puis l'incident que j'ai pu voir de mes

1 propres yeux était que nous avons brûlé des enfants et des femmes dans les maisons ».
2 Et plus loin, le témoin dit — je cite : « Et même celui qui a réussi à fuir, eh bien, nous
3 l'avons... nous lui avons tiré dessus. Donc, après avoir brûlé les maisons et après avoir
4 tiré sur ceux qui avaient réussi à s'enfuir, nous avons brûlé les maisons et c'est à ce
5 moment-là que beaucoup de personnes sont mortes, des personnes innocentes. Il y avait
6 parmi eux des femmes, des enfants, des jeunes qui n'avaient pas réussi à s'enfuir ». Fin
7 de citation.

8 Ces citations sont tirées de l'EVD-1503 sur la liste de la Défense, page 0130.

9 Le témoin 552 confirme également que les maisons avaient été brûlées après le fait que
10 les FARDC étaient partis. Et je fais référence à l'EVD-0645, pages 0305 à 0306.

11 Pour ce qui est des témoins 683 et 694, ce qu'ils disent également clair sur le fait qu'ils
12 ont été attaqués une fois que les soldats du gouvernement s'étaient enfuis (*phon.*). Il
13 s'agit des EVD-0699 et 0743.

14 Madame le Président, Madame et Monsieur les juges, le conseil de la Défense nous a dit
15 hier que cette conduite alléguée par les FDLR — et je cite : « avait eu des conséquences
16 déplaisantes pour ceux qui vivaient autrefois dans les maisons brûlées ».

17 Oui, effectivement, Madame le Président, Madame et Monsieur les juges, mais c'est
18 vraiment sous-estimer ce que cela voulait dire pour des civils habitant... les Kivus de
19 voir leurs habitations complètement brûlées. Et là, je fais référence à... à la déclaration
20 du témoin 562.

21 Nous estimons que les éléments de preuve fournissent des motifs substantiels de croire
22 que les attaques des FDLR en 2009 ciblaient de façon délibérée les civils et cela ne peut
23 être justifié par des pertes lors de combats.

24 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, la Défense ne nie pas l'implication
25 des FDLR dans l'attaque sur Busurungi mais affirme que les atrocités commises étaient
26 non autorisées et que le haut commandant Foca ne connaissait pas ces actes avant qu'ils
27 ne soient commis, mais les éléments de preuve fournissent des motifs substantiels de
28 croire que non seulement l'attaque sur Busurungi mais également les crimes commis

1 étaient intentionnels et approuvés par le haut commandement des FDLR.

2 La Défense se fonde sur le témoin 562 pour dire que les ordres visant à attaquer les
3 civils à Busurungi étaient un ordre donné par un commandant hors contrôle et fut
4 exécuté par le boucher Mandarine. Cette accusation (*sic*) estime que c'est une mauvaise
5 représentation de... des éléments de preuve.

6 En tant que chef de la plus grande unité des FDLR participant aux attaques et le
7 commandant le plus haut placé impliqué dans les attaques, Kalume effectivement a
8 donné l'ordre d'attaquer les civils à ses troupes, mais s'il était vrai que les crimes
9 allégués qui ont été commis à Busurungi étaient... uniquement le dessein de Kalume et
10 non pas du haut commandement des Foca, s'il était vrai qu'il avait donné un ordre
11 illégal, il ne fait aucun doute qu'il aurait été démis de ses fonctions, puni pour son...
12 insubordination. Au lieu de cela, d'après la Défense, la personne responsable pour
13 l'attaque des FDLR la plus condamnée en 2009, eh bien, Kalume était maintenu à son
14 poste en tant que chef de la brigade de réserve.

15 Pour ce qui est de Mandarine, il fut en fait promu à être commandant de la brigade
16 d'élite des FDLR en reconnaissance de sa contribution à cette même attaque. Une fois de
17 plus, c'est loin d'être une punition pour ces crimes et sa mauvaise conduite, et je fais
18 référence à l'EVD-0702 et l'EVD-0634 à la page 147.

19 Madame le Président, dire que Murwanashyaka était surpris d'entendre que des civils
20 avaient été tués à Busurungi, à en croire la Défense, cela n'est pas tout à fait vrai ; voir
21 EVD-1344, page 352, et EVD-634, pages 1474 à 1490.

22 Madame le Président, la Défense estime à partir de là que Murwanashyaka ne recevait
23 pas des informations exactes concernant les FDLR.

24 Je voudrais attirer l'attention de la Chambre cependant sur la conversation téléphonique
25 entre... Murwanashyaka et Iyamuremye juste après l'envoi de ce message. Dans cette...
26 lors de cette communication, il est fait état des événements à Busurungi et ailleurs, et je
27 cite l'EVD-0277 : « certains soldats sinon tous les soldats et les Mai-Mai ont refusé de
28 repartir sans leur famille. Le... commandement des Foca n'accepte pas de responsabilité

1 s'il devait y avoir des morts parmi les civils lors les combats ».

2 Une autre indication qui montre qu'il n'y a pas eu d'éléments de surprise se trouve dans
3 le courriel envoyé par Murwanashyaka à Callixte Mbarushimana et à d'autres dans
4 lequel il est dit qu'à Busurungi, et je cite... l'EVD-0866 : « 37 personnes sont mortes y
5 compris de femmes parce qu'ils ont passé la nuit ensemble ».

6 Au lieu de réagir en tant que quelqu'un qui était vraiment surpris par cet élément,
7 Madame le Président, peu de temps après l'envoi de ce courriel, M. Murwanashyaka a
8 donné l'ordre à un haut commandant des FDLR, et je cite l'EVD-0264, il a dit ceci :
9 « nous devons continuer de leur mener la vie dure ».

10 Le conseil de la Défense fait valoir cet élément de surprise du fait que le témoin 587 a
11 travaillé en étroite collaboration avec Murwanashyaka et qu'il n'avait pas entendu
12 parler de plan d'attaque sur Busurungi. Ce témoin n'a pas entendu parler de cela, à
13 notre avis, pour une raison très simple : c'est que ce témoin 587 n'avait pas accès à des
14 informations confidentielles comme il le dit lui-même dans sa déclaration. Je fais
15 référence à la transcription de son audition EVD-13878...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Le temps qui vous est
17 imparti est écoulé.

18 M^{me} SOLANO (interprétation) : D'accord, Madame le Président.

19 Je vous remercie.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Pardon, vous avez... vous
21 vous êtes arrêtée au milieu d'une phrase ; pourriez-vous la terminer ?

22 M^{me} SOLANO (interprétation) : Merci, Madame le Président.

23 Je vous prie de m'en excuser.

24 Je voulais simplement dire pour la transcription... ou citer la référence de la
25 transcription de l'audition du témoin audition durant laquelle il a dit qu'il n'avait pas
26 accès à des informations confidentielles. Il s'agit de l'EVD-1378, pages 1278 à 1280,
27 EVD-1379, page 1097, et EVD-1378, page 1998.

28 Merci, Madame le Président.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie.

2 Le représentant légal des victimes et je vous prie de vous identifier pour la
3 transcription.

4 M. MABANGA : Merci, Madame le Président, c'est Maître Mabanga pour 93 victimes
5 autorisées à participer à la procédure.

6 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, je voudrais dire à titre liminaire
7 qu'au regard de l'article 61-7 du Statut, ce qui est demandé à votre Chambre,
8 contrairement à... à ce que... à l'impression que nous avons eue tout au long de la
9 présentation de la Défense, ce n'est pas de déclarer aujourd'hui que M. Callixte
10 Mbarushimana est coupable des faits qui lui sont reprochés ; si tel avait été l'intention
11 des rédacteurs du Statut, ils n'auraient certainement pas prévu les Chambres de
12 première instance. Ce qui vous est demandé, tout simplement, c'est de vérifier au
13 regard des éléments de preuve qui vous sont soumis s'il y a des motifs substantiels de
14 croire que le suspect a commis les faits qui lui sont reprochés, et nous pensons que dans
15 le cas sous examen, ces motifs existent, ces motifs substantiels existent. Je voudrais dire
16 qu'il y a les événements qui ont suivi l'opération Umuja Wetu et l'opération Kimia II, ce
17 sont des éléments qui sont suffisamment documentés. Il y a le rapport de Human
18 Rights Watch de 2009, il y a le rapport de l'ONU de 2009, deux documents que la
19 Défense balaie d'un revers de la main. Vous avez dans les dossiers vu que pour le
20 suspect, ces deux organisations étaient composées essentiellement des gens qui étaient à
21 la solde de Kigali. Mais, bien entendu, on va développer, vous allez refuser de suivre ce
22 genre de raccourci parce que lorsque vous prenez, par exemple, le rapport de Human
23 Rights Watch, ce rapport vous dit — et même le rapport de l'ONU — que tous les
24 groupes armés qui ont participé à ces deux opérations ont commis des crimes qui
25 relèvent de la compétence de votre Cour.

26 Quand je prends le rapport de Human Rights Watch, les faits précis qui sont imputés
27 aux FDLR sont repris aux pages 52 à 90 soit 38 pages. Les faits qui sont imputés aux
28 FARDC et alliés sont détaillés aux pages 93 à 124, c'est-à-dire 31 pages.

1 C'est vous dire que ce rapport est loin d'être un... une sorte de complot qu'on organise...
2 qu'on organiserait contre les FDLR, c'est un rapport qui est suffisamment équilibré et
3 qui implique tous les groupes armés indistinctement qui ont participé à ces opérations.
4 Mais, il est bien entendu qu'ici, nous ne parlons que des FDLR parce que c'est le
5 suspect, Callixte Mbarushimana, qui se trouve devant vous ici. Si demain, d'autres
6 groupes armés arrivaient devant votre Cour, les victimes viendraient et tiendraient le
7 même langage.

8 Et donc, Madame le Président, nous avons suivi la présentation de la Défense qui vous
9 dit, en gros : un, qu'il existerait des doutes sur l'implication des FDLR dans les faits qui
10 leur sont reprochés. Elle vous dit également qu'à titre subsidiaire, la matérialité des faits
11 ne semble pas suffisamment établie, et là, on vous a dit qu'il y aurait des dommages
12 collatéraux, il y aurait des mortiers qui, en descendant sur les villages, détruiraient les
13 maisons, et cetera.

14 Et enfin, ils vous ont dit — et hier, ils ont particulièrement insisté sur ce point précis —
15 que M. Callixte Mbarushimana... qu'il n'est pas établi que Callixte Mbarushimana soit
16 suffisamment responsable au regard de l'article 25-3-d.

17 C'est donc, Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, sur ces trois points
18 précis que je vais essayer de m'appesantir assez rapidement.

19 D'abord, premier point : l'identification, les éléments d'identification des FDLR.

20 Je... je ne vais plus revenir, Madame le Président, sur ces deux rapports qui ont
21 impliqué de manière claire les FDLR dans tous les crimes qui, aujourd'hui, sont
22 reprochés au suspect. Mais, je voudrais vous donner d'autre... d'autres indices qui vous
23 montrent que les FDLR étaient véritablement responsables des attaques qui sont
24 décrites dans les documents de notification des charges.

25 Je ne veux pas insister sur la langue mais elle est un des indices parce que le groupe des
26 FDLR est essentiellement un groupe armé constitué des Hutus rwandais qui parlent le
27 kinyarwanda. C'est un des deux éléments mais je donnerai également d'autres
28 éléments.

1 Votre Cour devrait s'inquiéter si on lui disait que « voilà, ceux qui nous ont attaqués,
2 c'étaient des FDLR, ils parlaient le tshinuba, ils parlaient le lingala, ou ils parlaient le
3 kikongo ».

4 Mais, lorsqu'on vous dit qu'ils parlaient le kinyarwanda, c'est un des indices.
5 Le deuxième indice, c'est que ces éléments ont été reconnus par les victimes.
6 Vous avez même une victime — nous sommes en audience publique ; je ne citerai pas
7 ses références et ne... parce qu'il y a le nom d'un village qui est cité —, une victime qui
8 vous dit : « Au courant du mois de février 2009 les *Interahamwe* (FDLR) — dans les
9 documents de notification des charges on vous a dit pourquoi c'est... la plupart des... de
10 ces gens appelaient ces FDLR les *Interahamwe* — sont arrivés dans notre village, ils
11 m'ont pris, m'ont torturé et m'ont contraint aux travaux forcés en me faisant porter leur
12 butin dans la forêt de Zeralo (Bushema) (*phon*) pendant deux semaines comme
13 prisonnier jusqu'au jour où j'ai échappé ».

14 Lorsque vous avez quelqu'un qui a été enlevé, qui a été forcé à porter les butins, qui a
15 vécu dans les camps des FDLR pendant deux semaines, et vous dites à cette personne
16 « Non, vous ne savez que ces personnes qui vous ont enlevé, ce sont des FDLR », ça,
17 c'est tout simplement un système de Défense qui n'est pas cohérent. Il y a plusieurs
18 victimes qui l'ont dit, des femmes qui ont été tenues en esclavage sexuel, qui ont été
19 dans les camps des FDLR. Il y en a même une qui a dit : « J'ai vu personnellement l'un
20 de nos agresseurs qui avait constamment une écharpe sur son cou ou une écharpe qui
21 était gravée au insignes FDLR ». C'est dit dans les formulaires de demande de
22 participation qui sont versées au dossier.

23 Troisième élément d'identification... Je comprends bien qu'ici, en audience, on tente de
24 vous dire « Non, il y a des doutes », mais ces éléments FDLR qui étaient sur le terrain,
25 eux ne s'en cachaient pas ; ils disaient ouvertement : « Nous sommes des FDLR ; nous
26 avons vécu pendant longtemps avec vous. Votre gouvernement veut nous chasser ; eh
27 bien, c'est vous qui paierez ». Voici, à cet effet, ce que dit la victime A-20-23-11. Dans le
28 formulaire, quand on lui demande « Qu'est-ce qui, selon vous, permet d'identifier les

1 auteurs de ces crimes ? », elle dit : « Les FDLR car, eux, ils l'ont dit et affirmé, que c'est
2 eux les maîtres du terrain et de tous les champs ». Donc, ils ne s'en cachaient pas.
3 Aujourd'hui, nous sommes en audience, je comprends, mais sur le terrain ils avaient
4 une emprise sur ces villageois ; ils étaient effectivement les maîtres du terrain. Ils
5 n'avaient aucune raison de cacher, de cacher leur identité.

6 Dernier élément d'indice que je voudrais ajouter, au-delà de ce qui est au dossier : la
7 méthode... la méthode des FDLR.

8 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, comme je vous ai dit tout à l'heure,
9 au début de mon intervention, tous les groupes armés ont commis des crimes relevant
10 de la compétence de votre Cour, mais la particularité des crimes reprochés au FDLR,
11 c'est que, premièrement, ces éléments pratiquaient, si je puis m'exprimer ainsi,
12 systématiquement une politique de la terre brûlée. Ce n'étaient donc pas des mortiers
13 qui ont ciblés tous ces villages, toutes ces maisons. Des témoins, des victimes, qui ont
14 été personnellement concernées l'ont dit et déclaré. Ils ont vu ces éléments FDLR venir.
15 Ceux qui avaient un peu de chance, on les a mis dehors ; ils ont pris les biens, ils ont a
16 mis le feu à la maison. Ceux qui n'avaient pas de chance, ils ont été brûlés dans la
17 maison. Politique systématique de la terre brûlée : ça, c'est la méthode FDLR.

18 Deuxième méthode, et ça, pratiquement, la plupart des victimes qui ont introduit des
19 demandes devant votre Chambre ont dit que c'étaient des gens qui étaient caractérisés
20 par une particulière cruauté, une particulière cruauté de telle sorte que, pour les
21 victimes, mourir en soi est une bonne chose pour autant que l'on meurt simplement,
22 peut-être d'une balle. Mais là ça ne suffisait pas ; la mort s'accompagnait de souffrances
23 atroces. Des personnes, femmes, enfants, jeunes et vieux, étaient enfermées dans leurs
24 maisons et le feu a été mis sur leurs maisons. Pour les femmes, les viols étaient en soi
25 quelque chose d'acceptable mais pour autant qu'ils ne soient pas accompagnés de
26 violences de cruauté particulièrement grave, telles que l'introduction des instruments
27 tranchant contondants dans les organes génitaux, telles que les coups de feu tirés ou
28 l'exécution à partir des organes génitaux des victimes.

1 Madame le Président, je vais vous citer un seul exemple : la victime a/2181/11. Cette
2 victime dit ceci. Dans le formulaire qui lui est consacré, il est dit... sa maman a été tuée à
3 la machette, sa maison a été brûlée, elle a perdu ses biens personnels, elle a été
4 traumatisée par les coups de balles et la décapitation sa mère.

5 Madame le Président, si je vous donne cette citation, c'est pour vous permettre de vous
6 rendre compte que lorsque vous lisez le document de notification des charges, dans
7 l'introduction de ce document, il est mis, à juste titre, un accent particulier sur le lien
8 entre les FDLR et le génocide rwandais parce que, s'il est vrai que beaucoup d'hommes
9 de rang, d'hommes de troupe des FDLR, étaient très jeunes au moment du génocide et
10 que, de ce fait, on ne pouvait pas raisonnablement leur imputer d'avoir pris part au
11 génocide, il n'en est pas ainsi des principaux responsables, des principaux
12 commandants dont le commandant opérationnel lui-même, le général Mudacumura
13 lui-même, un ancien élément des forces armées rwandaises. Et donc, tous ces éléments
14 armés, dont un bon nombre ont été à Kigali, ont commis le génocide, ils sont venus
15 s'installer au Congo depuis 1994, il y a eu différents groupes armés qui se sont succédés.
16 Et il y a eu ensuite le FDLR depuis 2000 qui tentent de se faire une sorte de virginité
17 politique, mais l'on sait que dans leur sein les commandants, les responsables, sont des
18 personnes qui ont été au Rwanda en 1994.

19 Et là, Madame le Président, il est à ce jour suffisamment connu que le génocide
20 rwandais se caractérisait par une particulière cruauté. Je vais vous citer un petit passage
21 d'un jugement en date du 3 décembre 2003 du TPIR, dans l'affaire Jean-Bosco
22 Barayagwiza. Voici ce qui est dit, Madame le Président, au paragraphe 119 : « Le témoin
23 AAJ a décrit comment il s'était caché dans le plafond d'une laiterie le 7 avril 1994 après
24 que les *Interahamwe* et des soldats ont lancé des grenades et tiré dans la pièce dans
25 laquelle il se trouvait. Il les avait entendus entrer et achever au couteau les victimes qui
26 n'étaient pas encore mortes, ouvrir le ventre d'une femme enceinte et lui en retirer son
27 bébé avant de la tuer. Le témoin FY a évoqué la mort de Daniel Kabaka (*phon.*) le 7 avril
28 1994. Alors que le reste de sa famille s'était enfui, Chine (*phon.*), sa petite fille de 12 ans

1 était restée avec lui affirmant qu'elle voulait mourir avec son père. Il reçu trois balles
2 dans la poitrine et décéda sur le coup. On tira deux fois sur la fillette qui mourut une
3 semaine plus tard ». Des actes des cruautés dont vous constatez une parfaite similitude
4 avec ce qui vous est décrit dans les deux rapports tant décriés et même par nos clients.
5 Donc, c'est vous dire, Madame le Président, que loin de l'existence d'un complot
6 international contre les FDLR, les faits sont suffisamment documentés.
7 Et il existe aujourd'hui des indices suffisamment graves, précis et concordants sur la
8 responsabilité des FDLR sur les crimes qui leur sont reprochés.
9 Alors, deuxièmement, Madame le Président, sur la matérialité des faits, là, je ne vais pas
10 m'appesantir plus longtemps, parce que les faits parlent d'eux-mêmes.
11 On vous dit qu'il n'y a pas de preuves suffisantes, on vous dit que ce sont des dommage
12 collatéraux, et on vous dit que — je cite... le conseil de la Défense, transcription de
13 l'audience du 19 septembre 2011, page 74, lignes 1 à 7, il dit : « J'ai de la difficulté à
14 croire que la Chambre préliminaire se fondera sur des sources non identifiées ».
15 Mais, Madame la Présidente, d'abord, ce ne sont pas des sources non identifiées, et
16 comme l'a rappelé très justement M. le Procureur, ce n'est pas ici un procès, il viendra
17 peut-être si vous le décidez ainsi, un procès, où toutes ces personnes, que la Défense
18 pense qu'elles ne sont pas identifiées, viendront comparaître devant la Chambre
19 compétente.
20 Mais, Madame le Président, il y a ici devant vous... ici devant vous, des victimes qui
21 sont représentés et qui ont subit ces faits et qui ont déclaré de manière claire que, eh
22 bien, ce sont des FDLR qui ont commis ces faits qui leur sont reprochés.
23 Je veux terminer, Madame le Président, en disant que s'agissant de la responsabilité de
24 M. Callixte Mbarushimana, au titre de l'articles 25-3-d, et ce sera-là mon... mon mot de
25 la fin, qu'en définitive, on n'arrive pas à comprendre ce que veut la Défense. Parce que
26 la Défense nous dit que Callixte Mbarushimana n'était pas un véritable responsable, et
27 la preuve c'est que lorsque le président est mort, c'était Rumuli qui l'a remplacé. Mais en
28 même temps, on nous dit que l'article 25-3-d ne s'intéresse pas... ne concerne pas les... ce

1 qui sont dans le principe cercle des décideurs. Alors, si tel est le cas, il n'y a plus de
2 problème.

3 Voilà, Madame le Président, vous me signalez que le temps est terminé. Je vous
4 remercie. Et pour le reste, je... je développerai sur les conclusions que je prendrai. Merci.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie.

6 Veuillez vous présenter. Vous avez 20 minutes.

7 M^e KASSONGO : Merci, Madame le Président.

8 Madame le Président, Honorables juges, composant cette formation, un grand merci
9 d'abord de la part de toutes les victimes.

10 Je suis maître Kassongo, représentant des 37 victimes.

11 Cette journée se termine. Et notre souhait, c'est de faire une observation, d'abord, en
12 termes de mots, et surtout, il nous restera qu'à faire les détails à travers les écritures.

13 Madame le Président, mon intervention va droit sur les mots, les mots qui sont
14 prononcés par M^e Kaufman. Je reprendrais ses mots en deux points, sur les faits, et
15 surtout en droit, sur certains détails des deux thèses que je vais développer tout à
16 l'heure.

17 Madame le Président, les mots ont leur puissance, et les mots ont aussi leur faiblesse.

18 La Défense, pour développer toutes ces deux thèses a utilisé le mot « faucon » (*phon.*),
19 pour l'opposer à la sincérité du suspect. Je reprends texto, si c'est possible en résumé,
20 M^e Kaufman rappelant, bien sûr, en français, que Callixte Mbarushimana n'est-ce pas
21 un faucon, il est sincère.

22 Madame le Président, pour les victimes que nous représentons aujourd'hui, le suspect,
23 n'est pas sincère, c'est plutôt le faucon. Parce que, tout simplement, la stratégie élaborée
24 par le suspect correspond exactement à la stratégie du faucon. Il faut à tout prix
25 maquiller la vérité. Il faut à tout prix améliorer l'image des FDLR dans les médias. Il
26 faut à tout prix présenter l'image d'un mouvement qui peut négocier sur la place
27 publique internationale, en utilisant, bien sûr, un autre mot : la géopolitique.

28 C'est vrai, la région des Grands Lacs suscite une attention particulière s'agissant de la

1 géopolitique.

2 Madame le Président, la Défense, pour élaborer une thèse négative, se fonde sur les
3 statistiques. Les statistiques sont des chiffres. Les chiffres représentent les victimes. Aux
4 yeux des victimes que nous représentons aujourd'hui, les chiffres n'ont aucun sens ;
5 peut-être pour détruire la véracité en se fondant sur le minima de ces chiffres. Mais aux
6 yeux des victimes que nous représentons aujourd'hui, ces chiffres peuvent être révisés à
7 la hausse, tout simplement lorsqu'il y a des enfants, des fœtus extirpés, des brûlés, il est
8 difficile de faire des chiffres et de connaître la réalité, qui est criminelle, et qui est plus
9 loin, plus loin, des estimations de ces fameux rapports tant contestés par la Défense.

10 Madame le Président, nous pensons que les mots ont un sens. Lorsqu'on parle d'une
11 punition, c'est donner un sens à une action. Les victimes pensent qu'il n'y a pas d'effet
12 sans action, et que les actions suivent les effets ; c'est la brutalité de la vengeance, la
13 brutalité des mots. Ces mots cachent une réelle politique criminelle.

14 Madame le Président, il ne s'agit pas d'un seul crime commis, il s'agit de plusieurs
15 crimes issus des faits en série. Les mots ont été ceux de la Défense, pour réduire la
16 portée de la cruauté criminelle inacceptable aux yeux des victimes.

17 Il n'est pas acceptable pour les victimes que nous représentons de voir derrière la
18 lecture du texte de l'article 25-3 du Statut toute une thèse, si vous me le permettez,
19 négationniste, fondée sur les mots.

20 Madame le Président, Honorables Juges composant cette formation, les victimes
21 pensent aujourd'hui qu'il n'est pas demandé à la Chambre, à la Cour, bien évidemment,
22 d'interpréter les mots, de les traduire, bien évidemment non, il s'agit d'appliquer les
23 textes. Et les faits sont établis. La réalité criminelle est sans contestation.

24 Lorsque la Défense conteste la responsabilité de M. Callixte Mbarushimana, c'est par un
25 mot. Le mot tant utilisé ici est celui d'une responsabilité qui serait irréaliste, imaginaire.
26 En tout état de cause, la lecture du texte ne doit pas laisser la réalité de côté. La réalité
27 est criminelle. Les mots utilisés en termes de dommages collatéraux ne peuvent pas
28 cacher la réalité des faits sur le terrain.

1 Il n'appartiendra pas à la formation d'interpréter d'une façon extensive non seulement
2 le Statut mais aussi le droit pénal international ou coutumier, il s'agira tout simplement
3 d'appliquer les textes tel que c'est marqué.

4 Les victimes pensent qu'à travers la thèse développée pour nier la responsabilité pénale
5 du suspect ne va pas dans le sens de leurs intérêts. Les mots sont une thèse qui doit être
6 écartée. Et cette thèse de contestation de tout rapport, cette thèse de contestation de la
7 contribution, cette thèse de contestation de la matérialité des faits... les victimes que
8 nous représentons aujourd'hui n'ont qu'une seule préoccupation aujourd'hui, c'est de
9 solliciter à la Chambre la confirmation des charges.

10 Je ne veux pas reprendre mon confrère, qui l'a bien démontré tout à l'heure, mais tout
11 en me ralliant à ses observations, j'exprime l'inquiétude, l'intérêt des victimes, et
12 surtout, leur attente en termes d'audience d'aujourd'hui.

13 La Cour aura le temps d'aller sur le fond du débat.

14 Je voudrais terminer par une petite citation, parce que nous parlons de mots et
15 d'expression : « Qui veut la paix prépare la guerre ». Si le suspect s'est donné la peine
16 d'assumer ce rôle de créateur des conditions spécifiques de la paix, c'est pour cacher
17 une réalité criminelle. Pour quelle raison se donnera-t-il la peine d'assumer ce rôle pour
18 les FDLR ? Le diable se cache dans les détails. Derrière les mots se cachent une réalité
19 criminelle.

20 En tout état de cause, l'ensemble des victimes que nous représentons n'attendent qu'une
21 seule chose, comme nous le disions tout à l'heure, la confirmation des charges au sens
22 de l'acte d'accusation et des arguments développés par l'Accusation. Je vous remercie.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci beaucoup Monsieur
24 Kassongo.

25 Maître Kaufman.

26 Et pour... aux fins du dossier, pourriez-vous nous informer si la composition de votre
27 équipe a changé ou non ?

28 M^e KAUFMAN (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président, Madame,

1 Monsieur les juges.

2 Aujourd'hui, normalement, nous devons faire les réquisitoires et plaidoiries. Mais
3 après l'exposé de M^{me} Solano, on a plutôt l'impression qu'ici on a tenté de limiter les
4 dégâts. Évidemment, si on regarde vraiment précisément, il est possible qu'il y aura
5 peut-être des victimes ou un soldat d'infanterie qui pourra dire l'inverse de ce que dit la
6 Défense, c'est-à-dire que Busurungi était une attaque militaire, mais ça n'est pas la
7 question.

8 La question, c'est plutôt de savoir comment l'Accusation a analysé l'ensemble de ces
9 éléments de preuve. C'est à l'Accusation de prouver que l'attaque était illicite. Ce n'est
10 pas à la Défense de prouver l'inverse, c'est-à-dire que c'était une attaque légale.

11 Avec les contradictions que j'ai montrées, comment peut-on dire que l'Accusation a
12 prouvé sa thèse et de manière... en utilisant... avec des éléments de fond ?

13 M^{me} Solano a essayé d'utiliser les autorisations pour l'attaque de... sur Busurungi pour
14 dire que Kalume n'a pas été... fait l'objet de sanctions disciplinaires mais, au contraire, a
15 été promu.

16 Alors, comment réconcilie-t-elle ça avec le témoignage du témoin 672 ? Elle a décidé
17 d'ignorer ce témoignage. Il a dit que Mudacumura était très en colère contre Kalume. Il
18 a dit que Kalume devait se préparer à aller à La Haye. Le fait qu'il ait été promu est...
19 n'est pas pertinent. Peut-être que l'Accusation devrait aller voir M. Mudacumura et
20 devrait essayer de le mettre en accusation au titre de l'article 28. Mais quel est le rapport
21 avec M. Mbarushimana ?

22 Je... j'en viens à ce qu'a dit M^e Mabanga qui a parlé de manière extrêmement éloquente,
23 comme il le fait toujours. Il nous parle de comment les victimes connaissaient l'identité
24 de leurs assaillants. Il nous a dit qu'il s'agissait d'Interahamwe, mais il s'est
25 complètement trompé dans son argumentation.

26 Comment ces victimes peuvent-elles être certaines que ces assaillants étaient des FDLR
27 et non pas une faction, les Rud ou... les Rud ou Rasta ?

28 Bien entendu, il a un certain avantage : il peut regarder les différents formulaires des

1 victimes.

2 Vous souvenez-vous, il « s'est » parlé de quelqu'un avec une écharpe... ou une écharpe
3 sur laquelle était écrit « FDLR ».

4 La Défense n'a pas... n'a aucune idée d'où cette attaque a eu lieu parce que cela était
5 expurgé dans les documents.

6 Et donc, moi, ce que j'avance, c'est que la Chambre ne peut pas se fonder sur cet
7 élément de preuve pour en conclure que cette attaque était menée par les FDLR.

8 Je... j'avance également que d'un point de vue juridique l'analyse n'est pas très bonne
9 quand on cherche à exploiter les horreurs du Rwanda... du « génocide Rwanda »
10 comme M^e Mabanga l'a fait pour imputer une responsabilité à Sylvestre Mudacumura.
11 En fait, en écoutant M^e Mabanga, j'ai l'impression qu'en fait il s'est trompé d'avion
12 quand il est arrivé à La Haye, et peut-être que finalement c'est plutôt à Arusha qu'il
13 aurait dû aller, plutôt que de venir ici.

14 Jusqu'à maintenant, je ne suis pas sûr exactement de ce que l'Accusation pense au sujet
15 de mon client. Il y a une expression en anglais qui dit « vous serez damné si vous faites
16 quelque chose et vous serez damné si vous ne faites pas quelque chose ».

17 L'Accusation avance que M. Mbarushimana a contribué au plan commun en étant le
18 cerveau de... de l'ensemble. Mais d'après l'Accusation, qu'aurait-il pu faire pour éviter
19 d'avoir une responsabilité pénale ? S'il nie des allégations de crimes, il est coupable. S'il
20 admet les... les allégations de crimes, il est encore plus coupable. C'est une situation
21 dans laquelle il ne peut jamais l'emporter... l'emporter.

22 Souvenez-vous de ce qu'a dit M^{me} Bensouda, le Procureur adjoint — je la cite :
23 « Callixte Mbarushimana a contribué à ces crimes en menant une campagne
24 internationale dont le but était de réfuter les allégations de crimes perpétrés par les
25 FDLR, malgré leur véracité. »

26 Alors, peut-être que M^{me} Bensouda estime que moi aussi je suis en train de commettre
27 une infraction pénale en étant ici devant vous aujourd'hui et comme... et comme lui,
28 rejetant les allégations portées contre les FDLR dans l'acte d'accusation du Procureur.

1 Et pourquoi pas aller encore plus loin, pourquoi simplement pas dire que
2 M. Mbarushimana, s'il utilise son droit de juger... de plaider non coupable, correspond à
3 une culpabilité ? Pourquoi ne pas s'en arrêter là et tout simplement rentrer chez nous et
4 boire un thé ?

5 Dans quel monde sommes-nous, dans quel monde sommes-nous tombés si on se
6 retrouve à écouter des fantasmes pareils de la part du Procureur ? L'Accusation n'a
7 aucune idée de comment présenter un mode de responsabilité.

8 En fait, le mode de responsabilité en l'affaire est devenu une cible qui bouge en
9 permanence, comme l'a dit le Pr Ambos, et cela est à l'encontre des... du droit de la
10 Défense à connaître exactement quelles sont les accusations portées contre
11 M. Mbarushimana.

12 La création d'une catastrophe humanitaire, d'après le Procureur adjoint, était, et ici, je la
13 cite... avait pour but de pousser la communauté internationale à obliger le Rwanda à
14 accepter le retour de tous les membres des FDLR en toute impunité pour leurs action
15 préalables. Fin de citation.

16 Elle a également dit que M. Mbarushimana a participé à ces crimes en organisant la
17 campagne des FDLR pour tenter d'obtenir des concessions et convaincre la
18 communauté internationale que les atrocités n'allaient pas cesser tant que les requêtes
19 des FDLR ne soient pas remplies. Elle l'a dit clairement, en dehors... bien que... bien que
20 la thèse de l'Accusation soit pleine de contradictions.

21 Comment les FDLR auraient pu tenter d'obtenir des concessions en commettant des
22 crimes si, en même temps, et cela est... et c'est ce que dit l'Accusation, il niait, il
23 démentait que... avoir commis ces crimes ? En quoi cela correspond à de l'extorsion ?

24 Moi, je dis que ça ne servirait pas à grand-chose comme méthode d'extorsion.

25 En fait, il me semble que l'Accusation devrait tout simplement admettre qu'elle s'est
26 laissé entraîner par ce qui est dit au paragraphe 127 du document de notification des
27 charges. Les FDLR n'« est » pas un parti politique légitime.

28 Mais qui dit cela ? Ça, c'est la question que je vous pose. C'est les Nations Unies qui

1 disent cela, voilà la réponse.

2 Pour ces raisons, le fait d'être membre des FDLR pourrait être une infraction pénale,
3 comme l'a dit le Pr Ambos, dans un pays où il est interdit d'être membre de cette
4 organisation. Mais cela n'est pas le cas ici, comme l'a dit... en droit international, comme
5 le Pr Ambos l'a dit, ce n'est pas le cas. On ne punit pas au niveau international des gens
6 tout simplement parce qu'ils sont membres d'un parti politique. C'est comme si
7 l'Accusation disait que si les FDLR ne sont pas légitimes, eh bien, tout ce qu'ils font à ce
8 moment-là n'est pas légitime, que ce soit participer à des combats militaires en toute
9 conformité avec le droit humanitaire ou tout simplement présenter son idéologie au
10 reste du monde.

11 En fait, et je l'ai dit dès le début, la communauté internationale voulait simplement
12 avoir un coupable connu ici, à La Haye. Ils n'ont pas réussi à avoir Bosco Ntaganda
13 parce que le président Kabila ne l'a pas donné, Laurent Nkunda non plus, parce que le
14 président Kagame ne voulait pas le rendre. Les Allemands avaient déjà Ignace
15 Murwanashyaka et Straton Musoni, ce qui fait qu'il ne restait plus qu'une seule
16 personne connue qui en plus s'était prononcée dans le... au sujet du conflit dans les
17 Kivus, mais l'Accusation se trouvait confrontée à un problème. Ils ne trouvaient pas la
18 place de M. Mbarushimana dans la chaîne de commandement au titre de l'article 28.
19 Bien qu'ils disent qu'il soit dirigeant, ils n'ont pas pu prouver qu'il faisait une
20 contribution concrète à la criminalité. Bien qu'ils disent qu'il en était la cheville ouvrière,
21 un élément central, la seule chose qu'ils pouvaient dire, c'était quelque chose que
22 M. Mbarushimana n'a jamais caché, c'est-à-dire le fait qu'il était un sympathisant des
23 FDLR et le fait qu'il ait appelé de ses vœux un changement de régime au Rwanda et le
24 droit des réfugiés hutus à rentrer.

25 Alors, que les choses soient bien claires, soyons clairs : ce que l'Accusation a fait, et je l'ai
26 déjà dit, de manière extrêmement négligente, c'est de rendre criminel le... la liberté
27 d'expression. Il n'y a rien de plus que cela.

28 Le Bureau du Procureur a tenté laborieusement de trouver des trous, des lacunes dans

1 ma critique. Il reste quelque chose d'extrêmement clair. Le... les... le document obtenu
2 du groupe d'experts avec l'ordre transcrit est le seul élément de preuve qui semble
3 indiquer qu'il y ait pu avoir la création d'une catastrophe humanitaire.

4 En ce qui concerne Murwanashyaka, il s'agit d'un document d'ouï-dire de cinquième
5 main. C'est quelque chose qui vient d'un opérateur de radio qui a transcrit que
6 quelqu'un... quelque chose que quelqu'un lui a dit, qui aurait été quelque chose que
7 quelqu'un aurait entendu dire de la part de Murwanashyaka, ce qui veut dire qu'en fait
8 il y a cinq intermédiaires différents. C'est un document de cinquième main, et
9 l'Accusation ne peut pas prouver que c'était quelque chose dont M. Mbarushimana
10 avait connaissance.

11 Alors, comment concilier cela avec le registre du témoin 672 qui a... qui... dans lequel
12 M. Mbarushimana disait qu'il fallait garder des bonnes relations avec la population
13 locale ? Comment réconcilier cela avec les instructions explicites de M. Mbarushimana
14 que la population ne devait pas souffrir ?

15 Alors, comment réconcilier ça, comment (*inaudible*) ça avec la décision du comité
16 directeur de janvier 2002... 2009, dont M. Mbarushimana était donc soi-disant un
17 membre qui, pour éviter toute atteinte de la population locale, avait été émis ?

18 À mon avis, l'Accusation n'a pas bien analysé ces éléments de preuve. Elle s'est
19 contentée de sélectionner les quelques thèmes qui lui permettaient de... d'étayer sa thèse
20 si bizarre.

21 De plus, connaissant les faiblesses de sa propre argumentation, l'Accusation a tenté de
22 détourner votre attention en critiquant au moins à deux reprises l'expertise du Dr Phil
23 Clark, et cela ne fait que six ans qu'il a soutenu sa thèse, nous a dit M. Steynberg.

24 Qu'est-ce que ce type de critique ?

25 M. Steynberg est un procureur de grande expérience, mais il n'est au sein de cette Cour
26 que depuis une année. Et est-ce que cela veut dire qu'il est moins qualifié pour se
27 prononcer sur des questions de droit international ?

28 M. Steynberg nous a dit qu'il n'avait pas suffisamment d'expertise, il n'avait écrit que

1 quelques articles. Je ne suis pas sûr que M. Steynberg a lu le même rapport que j'avais
2 commandé.

3 Mais je vais citer l'introduction de ce rapport, alors, pour ce qui est de l'expertise du
4 Dr Philip Clark.

5 « En tant qu'expert des causes... des réponses légales et non légales dans la région des
6 Grands Lacs, j'ai conduit 23 missions. J'ai également passé sept mois dans la RDC. Et j'ai
7 mené plus de 1 000 entretiens individuels avec des auteurs suspectés des crimes contre
8 les droits de l'homme, ainsi que des représentants des gouvernements locaux et
9 nationaux, des représentants du Procureur, des membres des populations au niveau
10 local, et des membres également de la diaspora.

11 Depuis 2006 j'ai mené plus de 450 entretiens sur le terrain, dans la région est de la RDC
12 et en Ouganda. J'ai pratiquement terminé un ouvrage sur les causes des conflits dans
13 ces pays, ainsi que sur l'efficacité de la... des mécanismes de justice de transition au
14 niveau national, régional et local.

15 M. Steynberg, avec ses... les instructions visant à défendre cette affaire à n'importe quel
16 coût, ne considère Dr Phil Clark comme un expert mais d'autres, oui, y compris des
17 organisations dont il a utilisé les rapports. Il y a le haut commissaire des Nations Unies
18 pour les droits de l'homme ainsi que l'International Crisis Group. Dr Clark a conseillé le
19 Ministère des affaires étrangères du Royaume Uni ainsi que le tribunal international
20 pour le Rwanda pour ce qui est des conflits dans la région des Grands Lacs. Comment
21 est-ce que M. Steynberg peut dire très sérieusement que le Dr Phil Clark n'est pas un
22 expert en matière des questions qui nous préoccupent ? Eh bien, je lui lance un défi,
23 celui de trouver quelqu'un qui ait encore plus... qui a encore plus d'expertise hors... en
24 la matière. Or, l'Accusation n'a présenté personne à part Dr Gérard Brunier (*phon.*) avec
25 qui je me suis entretenu et qui m'a recommandé Dr Phil Clark.

26 Madame le Président, Madame et Monsieur les juges, la charge de la preuve revient à
27 l'Accusation. Il vient de montrer qu'il y a des motifs raisonnables de croire que
28 M. Mbarushimana a commis les crimes qui lui sont reprochés.

1 Que veut dire cet adjectif « substantiel » ? Eh bien, c'est plus que raisonnable, bien sur.
2 D'après le dictionnaire Webster, voilà quelle est la définition : de grande quantité,
3 considérable. Voilà quels sont les synonymes présentés par ce dictionnaire : grand,
4 monumental, de poids.
5 Est-ce que quelqu'un dans ce prétoire peut vraiment dire, après avoir entendu les
6 éléments de preuve de cette affaire, que l'Accusation a présenté des motifs substantiels ?
7 Madame le Président, Madame et Monsieur les juges, je vous demande de ne pas
8 confirmer les charges à l'encontre de M. Mbarushimana.
9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci beaucoup,
10 Maître Kaufman.
11 Nous en avons terminé pour ce qui est de la présentation formelle des conclusions.
12 Avant de lever la séance, je souhaite faire quelques rappels. Nous avons arrêté la date
13 du 6 octobre pour que l'Accusation et les représentants légaux des victimes présentent
14 leurs argumentations finales, et le 21 octobre pour la Défense.
15 Alors, nous... l'Accusation et la Défense peuvent remplir 15 (*sic*) pages et 25 pages
16 chacun pour les représentants légaux des victimes, soit 50 pages en tout.
17 Je souhaite remercier le Bureau du Procureur, les représentants légaux des victimes,
18 l'équipe de défense et, bien entendu, M. Mbarushimana Callixte lui-même, pour leur
19 participation extrêmement utile à cette audience.
20 Je souhaite également reconnaître l'efficacité qui fut celle des interprètes et des
21 sténotypistes qui ont mené à bien leurs tâches pendant ces audiences ; je souhaite les
22 remercier pour leur disponibilité.
23 Je souhaite également « représenter » tout le personnel de la Cour ainsi que mes
24 collègues juges pour leur participation extrêmement utile.
25 Merci de m'accorder une petite minute.
26 Bien.
27 Au nom de la Chambre, s'il n'y a pas d'autre intervention...
28 Maître Kaufman, tout va bien ? Merci.

- 1 Au nom de la Chambre, je déclare l'audience de confirmation des charges close. Merci.
- 2 (*L'audience est levée à 10 h 38*)